

CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR PRODUITE PAR LA S.A.S GEORUEIL

SOMMAIRE

IDENTIFICATION DES PARTIES	4
PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1 - OBJET.....	7
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	7
ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 4 - REVISION CONTRACTUELLE.....	8
CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE FOURNITURE ET D'ACHAT DE CHALEUR	9
ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX.....	9
ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE AU RESEAU DE CHALEUR.....	9
6.1 –Généralités.....	9
6.2 –Caractéristiques de la chaleur livrée.....	9
6.3 Températures retour.....	11
6.4 – Qualité de l'eau.....	12
ARTICLE 7 - MESURE DE LA CHALEUR.....	12
ARTICLE 8 - ECHANGES ET MISE A DISPOSITION DES DONNEES.....	13
ARTICLE 9 - ARRETS TECHNIQUES.....	14
9.1 Arrêts Techniques de la centrale géothermique.....	14
9.2 Arrêts techniques du réseau de chaleur.....	14
9.3 Arrêts d'urgence.....	14
9.4 Optimisation des périodes d'Arrêts Techniques.....	15
CHAPITRE 3 : TRAVAUX DE RACCORDEMENT – ENTRETIEN – INTERFACE TECHNIQUE	16
ARTICLE 10 - RACCORDEMENT ET LIMITES DE PRESTATIONS.....	16
CHAPITRE 4 : REGIME FINANCIER	17
ARTICLE 11 - PRIX DE LA CHALEUR.....	17
ARTICLE 12 - REVISION DES TARIFS.....	17
ARTICLE 13 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.....	21
CHAPITRE 5 : INDEMNISATIONS ET PENALITES	23
ARTICLE 14 - INDEMNITÉS EN CAS D'INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE FOURNITURE ET DE MISE A DISPOSITION DE LA CHALEUR GEOTHERMIQUE.....	23
ARTICLE 15 - INDEMNITÉS EN CAS DE NON RESPECT DE LA QUALITE DE L'EAU DU RESEAU.....	24
ARTICLE 16 - BONUS/MALUS SUR LES TEMPERATURES DE RETOUR D'EAU.....	24

ARTICLE 17 - AUTRES PENALITES.....	25
CHAPITRE 7 : FIN DE LA CONVENTION	27
ARTICLE 18 - MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT	27
ARTICLE 19 - EXPIRATION DU CONTRAT.....	27
ARTICLE 20 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	27
ARTICLE 21 - RESILIATION EN CAS DE DEFAUT DE QUALITE OU DE QUANTITE DE LA RESSOURCE GEOTHERMIQUE...27	
ARTICLE 22 - RESILIATION POUR FAUTE – EN CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE	28
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES	29
ARTICLE 23 - RESPONSABILITE - ASSURANCES.....	29
ARTICLE 24 - INTERETS DE RETARD.....	29
ARTICLE 25 - REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	29
ARTICLE 26 - NON-VALIDITE PARTIELLE.....	29
ARTICLE 27 - CESSION	29
ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS / MISES EN DEMEURE.....	30
ARTICLE 29 - ANNEXES A LA CONVENTION	30

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE :

La société GEORUEIL, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 5 984 900 € dont le siège social est sis à Faubourg de l'Arche, 1 Place Samuel de Champlain 92930 Paris la Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 891 270 142, représentée par Monsieur Jean-Christophe ALLUE, son Directeur Général.

Désignée ci-après « la SAS GEORUEIL »

De première part,

ET :

La ville de RUEIL-MALMAISON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité à la signature des présentes, par délibération n° 119 du Conseil Municipal, en date du 22 mai 2023.

Désignée ci-après « la Ville »

De deuxième part,

ET :

La société RUEIL ENERGIE, Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 100 000 € dont le siège social est sis à 84 rue Charles Michels 93200 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 894 806 496 représentée par Monsieur Yann MADIGOU, son Directeur Général.

Désignée ci-après « l'Exploitant »

De troisième part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Par convention signée le 25 mars 2021, la ville de RUEIL-MALMAISON (ci-après « la Ville ») a notifié à la société ENGIE Solutions à laquelle s'est depuis substituée RUEIL ENERGIE (ci-après « le Concessionnaire ») une concession de service public portant sur la production appoint-secours et la distribution de chaleur (ci-après le « Contrat de concession ») du réseau de chaleur de la ville de RUEIL-MALMAISON (ci-après « le Réseau de Chaleur »).

Suite à des études de faisabilité ayant démontré le potentiel sur le territoire de Rueil Malmaison de création d'une unité de production de chaleur renouvelable à partir d'une source géothermique au Dogger, la Ville de Rueil Malmaison, consciente de nombreux enjeux de développement durable tels que l'amélioration de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et la réduction des différents impacts identifiés dans le plan climat air énergie territorial de l'établissement public territorial Paris-Ouest-La-Défense couvrant la commune de Rueil-Malmaison, a décidé d'exploiter cette ressource géothermale.

La ville de Rueil-Malmaison, la société GéoRueil et la société Rueil Energie ont conclu une convention de fourniture de chaleur en date du 29 septembre 2021.

Au terme des forages réalisés par la société Géo Rueil et de leurs résultats notifiés à la ville de Rueil-Malmaison par la société Géo Rueil le 31 octobre 2021 il est apparu que les données relatives au débit d'exhaure et à la température d'exhaure en tête de puits sont différentes de celles prises en compte dans la convention de fourniture de chaleur.

En effet, les caractéristiques de la ressource, constatées à la suite de la réalisation des forages, sont en définitive les suivantes :

- Débit d'exhaure : 350 m3/h (après réalisation d'investissements complémentaires)
- Température d'exhaure en tête de puits de 60°C

Dans le cadre des dispositions de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique qui a modifié l'article L.2253-1 du Code général des collectivités locales (CGCT), la Ville de Rueil Malmaison a décidé de participer au capital d'une société commerciale dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables (EnR) par des installations situées sur son territoire et participant à l'approvisionnement énergétique de son territoire. Ainsi, la société « SAS GEORUEIL » est un opérateur dédié à la production d'une chaleur renouvelable issue des puits de géothermie dont elle est propriétaire et exploitante. Dans ce cadre la SAS GEORUEIL va réaliser et exploiter une future centrale géothermique sur le territoire de la Ville en vue de permettre l'alimentation de tout réseau de chaleur privé ou public pouvant solliciter de la fourniture d'énergie.

La date de mise en production de la centrale de production EnR a été fixée au 15 septembre 2022, et la date de mise en service industrielle au 15 octobre 2022.

Au terme de ses études, la SAS GEORUEIL envisage, dans la limite des conditions techniques de la centrale géothermique, la fourniture :

- D'une part, de chaleur EnR pour desservir le réseau de chaleur de la ville de RUEIL-MALMAISON objet de la présente convention et lui permettre l'atteinte d'un taux de couverture supérieur à 65% (basé sur un volume de vente de chaleur estimé à 93 GWh) et une facturation à ses abonnés d'une TVA réduite, achetée à la SAS GEORUEIL ;
- D'une manière générale, de chaleur EnR pour desservir tout autre réseau de chaleur sur le territoire de la ville que celui objet de la présente convention dans les limites de sa capacité pour lui permettre l'atteinte d'une couverture supérieure à 60% et une facturation à ses abonnés d'une TVA réduite, achetée par l'exploitant dudit réseau à la SAS GEORUEIL.

Afin de permettre l'alimentation du Réseau de chaleur par cette source d'énergie verte au-delà du terme du Contrat de concession, la Ville entend faire usage de la faculté prévue par l'article L. 2514-2 du Code de la commande publique permettant aux collectivités intervenant comme entité adjudicatrice de réseaux dans le domaine de l'énergie de conclure librement les marchés publics pour l'achat d'énergie.

En conséquence, au terme du Contrat de concession, la Ville ou le Futur Concessionnaire s'il y est habilité par la Ville se substituera au Concessionnaire pour l'achat d'énergie issue de la géothermie auprès de la SAS GEORUEIL.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la fourniture de chaleur par la SAS GEORUEIL au Concessionnaire.

A cette fin, les Parties ont décidé de conclure la présente Convention.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de fourniture et de vente de chaleur par la SAS GEORUEIL au réseau de chaleur de la ville de RUEIL-MALMAISON et notamment :

- Les dates de prise d'effet et de fin de la Convention ;
- Les équipements et installations concernés par la centrale de production géothermique, et les principes généraux de gestion et limites de prestations respectives de SAS GEORUEIL et de l'Exploitant du réseau de chaleur ;
- Les conditions d'exploitation de ces équipements ;
- Les conditions techniques et économiques de la fourniture de chaleur issue de la centrale géothermique au réseau de chaleur ;
- De garantir à l'Exploitant du réseau de chaleur une fourniture de chaleur dans des conditions définies et une disponibilité ;
- De fixer :
 - Le prix de cession de la chaleur produite par la centrale géothermique et livrée au Réseau de chaleur ainsi que les modalités de règlement des prix ;
 - Les sanctions pécuniaires en cas de non-respect des engagements contractuels par la SAS GEORUEIL et l'Exploitant du réseau de chaleur.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Cause exonératoire : désigne limitativement les cas suivants :

- Les cas de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;
- Le cas fortuit, soit un évènement dont, compte-tenu des connaissances acquises et des techniques actuelles, il est impossible de prévoir l'arrivée ;
- Le fait fautif d'une Partie ;
- Une décision des pouvoirs publics, des services de la voirie, ou une opération d'aménagement, ou de l'autorité chargée du domaine public qui viendrait remettre en cause les conditions de fourniture de chaleur au réseau par la SAS GEORUEIL susvisée.

Les causes exonératoires sont valables pour l'ensemble des parties, pour l'ensemble de la convention.

CCP : désigne le Code de la commande publique.

Exploitant du réseau de chaleur : désigne la société RUEIL ENERGIE jusqu'à la fin de son contrat de concession, et la Ville de RUEIL-MALMAISON ou son Futur exploitant par la suite.

Convention : désigne la présente convention.

Concessionnaire : désigne la société RUEIL ENERGIE concessionnaire du réseau de chaleur de la ville de RUEIL-MALMAISON.

Date d'effet de la Convention : désigne la date de notification de la Convention.

Date de Mise en service industrielle (ou « MSI ») : désigne la date à laquelle l'exploitation de la Centrale géothermique est engagée à ses pleines capacités (prévue le 15 octobre 2022). Elle est précédée par la mise en production de la centrale dès le 15 septembre 2022

Exercice : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Jour : Sauf mention spécifique, les jours visés par la présente convention sont des jours calendaires.

Période estivale : du 15 juin au 15 septembre

Période hivernale : du 15 septembre au 15 juin

Poste de livraison : ensemble des équipements permettant la mise à disposition de la chaleur géothermique par la SAS GEORUEIL, il comprend notamment, des dispositifs de comptages et de mesures, un échangeur.

Réseau de chaleur : désigne le réseau de chaleur de la ville de RUEIL-MALMAISON.

Ville : désigne RUEIL-MALMAISON.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente Convention est établie pour une durée de vingt-huit ans (28) ans à compter de la Date de Mise en service industrielle.

ARTICLE 4 - REVISION CONTRACTUELLE

Pour tenir compte des évolutions des conditions économiques et techniques d'exécution de la Convention, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des dispositions de la Convention notamment dans l'hypothèse de la survenance d'un des cas listés ci-après :

- En cas de modification d'une durée de plus de deux années, de plus ou moins 15% des besoins de consommations du Réseau de chaleur desservi conformément aux besoins prévisionnels précisés dans l'annexe 2 ;
- Si l'un des indices d'une des formules de révision du prix de vente de la chaleur venait à disparaître ;
- En cas de modification légale ou réglementaire du pourcentage d'énergies renouvelables ou de récupération nécessaire à l'obtention du taux réduit de TVA ;
- En cas d'écart entre les caractéristiques réelles de la ressource géothermale et les caractéristiques prévisionnelles définies dans le préambule.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter à la Convention.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE FOURNITURE ET D'ACHAT DE CHALEUR

ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX

Chaque partie est responsable de la bonne exécution de ses obligations, telles que mentionnées dans la présente convention. Il est notamment précisé que la Ville n'est pas solidaire de la bonne exécution de ses obligations par l'Exploitant.

La SAS GEORUEIL précise que la réalisation des forages et l'exploitation de la ressource d'eau géothermale ne nécessiteront aucune fracturation hydraulique.

La SAS GEORUEIL livrera de la chaleur géothermique sous forme d'eau chaude.

L'Exploitant du réseau de chaleur s'engage à acheter en priorité la chaleur issue de la centrale géothermique, au détriment d'une autre source d'énergie si le besoin du réseau l'exigeait.

La SAS GEORUEIL s'engage à fournir la chaleur objet de la Convention à compter de la date prévisionnelle de Mise en Service Industrielle de la centrale géothermique.

La SAS GEORUEIL n'est responsable que de la fourniture de chaleur au Poste de Livraison défini.

ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE AU RESEAU DE CHALEUR

6.1 – Généralités

La Chaleur sera mise à disposition par la SAS GEORUEIL au Poste de livraison. Un schéma de principe présentant les limites de prestations est joint en Annexe 1 de la présente Convention.

La livraison de la Chaleur par la SAS GEORUEIL débutera à la date de mise en production de la centrale géothermique, prévue le 15 septembre 2022, sans préjudice de la date de Mise en Service Industrielle de la centrale géothermique qui est, elle, fixée au 15 octobre 2022.

A compter de la date de Mise en Service Industriel, les pénalités pour non-fourniture définies à l'Article 14 - et l'Article 16 - pourront être appliquées.

A titre indicatif, le volume prévisionnel de vente du réseau de chaleur en régime établi est de 134 GWh. Le volume prévisionnel de vente de chaleur de la SAS GEORUEIL à l'Exploitant est de 93 GWh.

6.2 – Caractéristiques de la chaleur livrée

Le taux d'EnR et le contenu CO₂ de la chaleur livrée dans les conditions de fonctionnement décrites dans le présent Article sont respectivement de 90% et de 18 g CO₂/kWh.

Le débit nominal délivré par le réseau de chaleur aux installations de production géothermique de la SAS est défini à 582,5 m³/h.

La puissance minimale délivrée par les installations de production géothermique au réseau de chaleur est déterminée par les caractéristiques de débit et de température données ci-après.

La SAS GEORUEIL s'engage à respecter les niveaux de température définis ci-dessous pour les niveaux de débit maximum transmis par l'Exploitant définis ci-dessous :

Température de la chaleur livrée par la SAS :

Température extérieure (°C)	Température de la chaleur livrée (°C)
-7	73,00
-6	73,00
-5	73,00
-4	73,00
-3	73,00
-2	71,58
-1	70,02
0	67,90
1	66,43
2	65,00
3	65,00
4	65,00
5	65,00
6	65,00
7	65,00
8	65,00
9	65,00
10	65,00
11	65,00
12	65,00
13	65,00
14	65,00
15	65,00
16	65,00
17	65,00
18	65,00

Débit maximal de la chaleur transmis par l'Exploitant du réseau de chaleur :

Période hivernale : du 15 septembre au 15 juin

	2022	2023	2024	>2025
Débit maximal de la chaleur transmis (m3/h)	500	524	524	553

Période estivale : du 15 juin au 15 septembre

	2022	2023	2024	>2025
Débit maximal de la chaleur transmis (m3/h)	250	262	262	276

Avec pour objectif d'optimiser les performances énergétiques de ses installations, la SAS GEORUEIL peut être amenée à fournir une température de la chaleur livrée inférieure à celle indiquée dans le tableau ci-dessus, tout

en garantissant la puissance minimale équivalente déterminée à partir des niveaux de températures et de débits précédemment définis.

La température minimale de la chaleur livrée en période estivale est toutefois fixée à 65°C.

6.3 Températures retour

L'équilibre technico-économique de l'exploitation de la Centrale repose sur l'optimisation du recours à la ressource géothermale du Dogger, et particulièrement de la température de réinjection au Dogger.

L'Exploitant du réseau de chaleur s'engage donc à mettre en œuvre et contrôler le fonctionnement des moyens nécessaires au retour, au point de livraison, d'une eau à une température la plus basse possible.

En particulier, l'Exploitant du réseau de chaleur s'engage à suivre au plus près la loi d'eau suivante pour les températures de retour :

Température extérieure (°C)	Température retour réseau (°C)
-7	60,15
-6	58,78
-5	57,51
-4	56,20
-3	54,93
-2	53,48
-1	52,19
0	50,81
1	49,56
2	48,25
3	47,06
4	45,77
5	44,49
6	43,78
7	42,94
8	41,93
9	41,43
10	41,43
11	42,37
12	43,70
13	45,24
14	46,61
15	47,19
16	48,86
17	49,33
18	49,67

En cas d'absence de la valeur pour les températures moyennes journalières extérieures constatées dans le tableau ci-dessus, elles seront calculées selon la règle de régression linéaire.

6.4 – Qualité de l'eau

Caractéristiques	Valeurs
Dureté de l'eau	> 0,5 mmol/l (préconisé entre 1 et 2,5)
TAC	< 100 mg/l
Fer total (si oxygène dissous < 5 mg/l)	< 5 mg/l
Fer total (si oxygène dissous > 5 mg/l)	Aucun
Chlorures (Cl-)	< 125 mg/l
Potentiel hydrogène ou pH	7 < pH < 8
Ions ammonium	Aucun
Ions Sulfate SO ₄	< 30 mg/l
Ions fluorures	Aucun (< 0,1 mg/l)
Silice	< 1 mg/l
Conductivité	10-600 µS/cm

L'Exploitant réalisera une analyse de la qualité de l'eau du réseau à une fréquence trimestrielle et transmettra les résultats à la SAS GEORUEIL sous un délai de 7 jours après la réception des résultats.

En cas de non-respect constaté des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du réseau de chaleur définies à l'Article 6, et après mise en demeure de rétablir les conditions contractuelles de qualité d'eau sous un délai de 7 jours ouvrés, la fourniture de chaleur par la SAS pourra être interrompue sans que l'Exploitant ne puisse prétendre à une indemnisation. L'Exploitant devra alors mettre en œuvre les moyens nécessaires pour rétablir les caractéristiques de l'eau attendues dans les meilleurs délais et apporter la preuve de la bonne efficacité.

Le choix des produits de traitement utilisés est effectué d'un commun accord entre les Parties dans le but de s'assurer de leur compatibilité avec leurs ouvrages respectifs.

ARTICLE 7 - MESURE DE LA CHALEUR

La Chaleur délivrée sera mesurée par des compteurs agréés par le Service des Instruments et Mesures, et contrôlé par un organisme agréé par celui-ci, de façon à mesurer la Chaleur produite au Poste de Livraison.

L'entretien et le bon fonctionnement de ces appareils sont à la charge de la SAS GEORUEIL.

L'Exploitant du réseau de chaleur peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par le Service des Instruments et Mesures ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Exploitant du réseau de chaleur si le compteur est conforme, et de la SAS GEORUEIL dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs minimales tolérées fixées par le décret n° 2001-387, du 3 mai 2001. Tout compteur inexact est remplacé, aux frais exclusifs de la SAS GEORUEIL, par un compteur vérifié et conforme. Les procès-verbaux d'essai seront transmis à l'Exploitant du réseau de chaleur.

En cas d'inexactitude des compteurs d'énergie thermique, la SAS GEORUEIL et l'Exploitant du réseau de chaleur se rencontreront pour définir les valeurs de comptage à prendre en compte, notamment à partir de l'analyse des consommations d'énergie primaire pendant les périodes antérieures ou postérieures à la période de l'incident.

Les différents capteurs, système d'acquisition et d'archivage, système de communication et de transmission des données aux équipements informatiques, seront maintenus en état de précision et de fonctionnement, en permanence par la SAS GEORUEIL.

La SAS GEORUEIL devra informer l'Exploitant du réseau de chaleur au fil de l'eau et sous 4 heures au maximum après en avoir eu connaissance, de toute anomalie qui perturberait le service, le comptage ou la livraison de chaleur, rencontrée sur ces dispositifs.

En cas de défaillance de ces systèmes, amenant une non-information ou une information incomplète ou erronée, ne permettant pas de justifier la quantité de chaleur réellement fournie, la quantité de chaleur enlevée pendant cette période (reportée dans les récapitulatifs visés à l'Article 8 -), correspondra alors à la valeur qui aurait dû être normalement enlevée dans les conditions nominales de fonctionnement et des conditions climatiques de la période.

ARTICLE 8 - ECHANGES ET MISE A DISPOSITION DES DONNEES

La SAS GEORUEIL fournit à l'Exploitant du réseau de chaleur et à la Ville un récapitulatif mensuel, au plus tard le 15 du mois suivant, rappelant les éléments techniques et financiers (consommations mensuelles produites et enlevées, taux ENR&R, indices de révision de la facturation).

Un récapitulatif annuel de ces mêmes éléments est fourni par la SAS GEORUEIL à l'Exploitant au plus tard le 31 janvier suivant la fin de chaque exercice.

Ces rapports comprennent notamment le détail des indices de révision justifié par des extractions des sources utilisées.

Les paramètres de fonctionnement sont, aux fins d'analyse en cas de litige, sauvegardés en temps réel par un système d'acquisition de données mis en place par la SAS GEORUEIL, à savoir :

- Puissance fournie ;
- Température entrée/sortie des PAC ;
- Débit ;
- Température extérieure ;
- Index de comptage énergétique.

Ces données seront archivées sur une période glissante de 5 ans pendant la durée de la Concession.

Ces données seront remontées à la GTC de l'Exploitant du réseau de chaleur.

L'Exploitant transmettra les résultats d'analyse de la qualité de l'eau à la SAS GEORUEIL à une fréquence trimestrielle, sous un délai de 7 jours après la réception des résultats.

Des réunions seront organisées en tant que de besoin entre la SAS GEORUEIL et l'Exploitant du réseau de chaleur à la demande de l'un d'entre eux afin :

- D'analyser les principaux paramètres caractérisant la fourniture de chaleur ;
- De valider les différents index servant à la facturation ;
- De discuter des conditions d'exploitation de la centrale géothermique et du/des réseau(x) concerné(s) pouvant impacter la présente Convention ;
- De valider à l'issue de chaque exercice les calculs des éventuelles indemnités ;
- De déterminer mensuellement le pourcentage d'énergie à fournir par la Centrale géothermique afin de respecter le pourcentage annuel d'énergie renouvelable nécessaire au bénéfice du taux de TVA réduit.

Les réunions auront lieu dans les locaux de la SAS GEORUEIL. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu rédigé par la SAS GEORUEIL et diffusé aux participants ainsi qu'à la ville.

ARTICLE 9 - ARRETS TECHNIQUES

9.1 Arrêts Techniques de la centrale géothermique

La SAS GEORUEIL n'est pas tenue à ses engagements de fourniture en cas de Cause exonératoire telle que prévue à l'Article 2 - .

Les Arrêts Techniques de la centrale géothermique sont :

- Les Arrêts Programmés :

Les engagements d'enlèvement de chaleur tels que prévus à l'Article 6 - tiennent compte des arrêts programmés et réductions de puissance de la centrale géothermique, à savoir au maximum :

- 7 jours d'arrêt en période estivale chaque année ;
- 18 jours en période estivale tous les 5 ans, incluant les 7 jours d'arrêt annuels
- 1 jour par an tous les 3 ans.

Les arrêts programmés sont définis comme les arrêts de la centrale géothermique ou la réduction de la puissance fournie, permettant la maintenance courante et/ou le gros entretien renouvellement des équipements.

Le programme prévisionnel annuel des Arrêts Programmés est transmis par courriel par la SAS GEORUEIL à l'Exploitant du réseau de chaleur pour la première année de mise en service, au plus tard dans le mois suivant la signature du Contrat de concession et, pour chaque année qui suit, au plus tard le 15 avril de l'année concernée. Toute modification de planification des arrêts programmés sera transmise à l'Exploitant du réseau de chaleur 1 mois à l'avance.

- Les Arrêts Non Programmés :

En dehors des arrêts programmés pour la maintenance courante et le gros entretien, la SAS GEORUEIL peut être amenée à réaliser des arrêts non programmés. La durée maximale cumulée de ces arrêts est de 20 jours par période de 3 ans.

La SAS GEORUEIL s'engage à informer dans un délai de 2 heures ouvrées par téléphone et par courriel l'Exploitant du réseau de chaleur en cas d'incident sur l'installation de géothermie pouvant entraîner la diminution ou l'arrêt soudain et imprévu de la fourniture d'énergie.

9.2 Arrêts techniques du réseau de chaleur

- Les Arrêts Programmés :

La période et la durée d'exécution des travaux, nécessitant l'arrêt de l'importation, sont portées à la connaissance de la SAS GEORUEIL par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le programme prévisionnel annuel des Arrêts Programmés est transmis par courriel par l'Exploitant du réseau de chaleur à la SAS GEORUEIL pour la première année de mise en service, au plus tard dans le mois suivant la signature du Contrat de concession et, pour chaque année qui suit, au plus tard le 15 avril de l'année concernée. Toute modification de planification des arrêts programmés sera transmise au moins 1 mois en avance par courriel ; ces travaux sont exécutés en période estivale et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par la SAS GEORUEIL.

La SAS GEORUEIL et l'Exploitant du réseau de chaleur prendront les dispositions nécessaires afin de garantir leur concertation au moment des manœuvres d'arrêt et de remise en service du poste de livraison.

9.3 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate de la distribution de chaleur par l'Exploitant du réseau de chaleur, ce-dernier prend d'urgence les mesures nécessaires et en avise la SAS GEORUEIL dans l'heure par téléphone et courriel.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate de la fourniture d'énergie thermique par la SAS GEORUEIL à l'Exploitant du réseau de chaleur, la SAS GEORUEIL prend d'urgence les mesures nécessaires et en avise ce-dernier dans un délai de 2 heures ouvrées par téléphone et courriel.

9.4 Optimisation des périodes d'Arrêts Techniques

La SAS GEORUEIL et l'Exploitant du réseau de chaleur se rapprochent à chaque date anniversaire de la présente Convention afin d'étudier les possibilités d'optimisation des périodes d'Arrêts Programmés visées ci-avant avec pour objectif de les rendre concomitantes.

CHAPITRE 3 : TRAVAUX DE RACCORDEMENT – ENTRETIEN – INTERFACE TECHNIQUE

ARTICLE 10 - RACCORDEMENT ET LIMITES DE PRESTATIONS

Le raccordement au réseau de chaleur de la ville de RUEIL-MALMAISON se fera au niveau du Poste de Livraison.

Un schéma de principe détaillant les limites de prestations est joint en Annexe 1 de la Convention.

La chaleur fournie sera comptée au niveau du Poste de Livraison par un compteur.

Les travaux de réalisation du Poste de Livraison sont à la charge de la SAS GEORUEIL. Les travaux comprendront les équipements de comptage et les vannes de sectionnement à la sortie immédiate du local PAC.

Dès la signature de la présente convention, la SAS GEORUEIL et le Concessionnaire se réuniront afin de définir le planning de réalisation des travaux, la validation du dimensionnement des équipements et les modalités d'intervention associées. Ces documents constitueront l'annexe 3 à la présente convention.

Lors des interventions au sein du Poste de Livraison, les Parties s'engagent à respecter la réglementation et prescriptions en vigueur, notamment celles en matière de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'Exploitant et la SAS GEORUEIL s'engagent à ce que les installations dont ils ont la charge soient en conformité avec les dispositions et normes en vigueur, comprennent tous les aménagements imposés par les règles de l'art et soient maintenues en parfait état de fonctionnement.

L'Exploitant et la SAS GEORUEIL assurent à leurs frais, sur les installations dont ils ont la charge, les contrôles et visites nécessaires à leur bon fonctionnement et imposés par la réglementation en vigueur, y compris concernant les aspects de sécurité du personnel.

L'Exploitant et la SAS GEORUEIL assurent à leurs frais, sur les installations dont ils ont la charge, la fourniture de tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement et au maintien de la qualité et de la propreté de l'ensemble des installations et des locaux concernés.

CHAPITRE 4 : REGIME FINANCIER

ARTICLE 11 - PRIX DE LA CHALEUR

Le tarif d'achat de Chaleur à la SAS GEORUEIL en valeur au 1^{er} janvier 2020, est composé des termes suivants :

- Un élément proportionnel (R1sas) représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur ;
- Un abonnement (Abt) représentant le coût des prestations de conduite, d'entretien, de gros entretien renouvellement, les charges liées à l'amortissement des ouvrages les subventions perçues.

Les prix en date de valeur du 1^{er} janvier 2020, pour l'alimentation du Réseau de chaleur, sont les suivants :

Elément proportionnel R1sas :	13,23 €HT/MWh
Abonnement (Abt) :	2 232 000 €HT/an

Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation, à savoir 20% au jour de la signature des présentes, et toutes taxes directement applicables à la vente de Chaleur.

La valeur de l'abonnement intègre un montant ferme de subventions égal au montant de subventions notifié, soit 7 900 k€. Si le montant de subventions perçu s'avère inférieur au montant précité en raison d'un manquement de l'une des parties, celle-ci prendra en charge l'écart résultant sur l'abonnement.

Pour les exercices partiels (premier et dernier exercice), l'abonnement sera facturé au prorata temporis.

ARTICLE 12 - REVISION DES TARIFS

Le prix de la chaleur géothermique sera révisé selon la formule suivante :

L'élément proportionnel R1 se décompose comme suit :

$$R1_{SAS0} = R1_{rev0} + R1_{refact0}$$

Avec :

- *R1_{rev} : Terme révisé périodiquement sur la base de prix publics. Il couvre les charges d'énergie, de TURPE et de capacité.*
- *R1_{refact} : Terme refacturé à l'euro l'euro sur la base d'éléments des factures transmises. Il couvre les taxes et contributions s'appliquant dans le cadre du contrat de fourniture d'électricité.*

Et :

- $R1_{SAS0} = 13.23 \text{ €/MWh}$
- $R1_{rev0} = 12.67 \text{ €/MWh}$
- $R1_{refact0} = 0.556 \text{ €/MWh}$

Révision du R1_{rev} :

$$R1_{rev} = R1_{rev0} * \left[\frac{E_0 + \left(\frac{TURPE}{Q} - \frac{TURPE_0}{Q_0} \right) + (ELECTRON - ELECTRON_0) + (KPA - KPA_0)}{E_0} \right]$$

Avec :

<i>R1 rev</i>	:	Valeur en €/MWh actualisée au 1 ^{er} janvier de chaque année
<i>R1 rev₀</i>	:	12,67 €/MWh au 01/01/2020,
<i>E₀</i>	:	76.46 €/MWh Prix global (TURPE ₀ /Q ₀ + Electron ₀ + KPA ₀) de l'électricité au 01/01/2020,
<i>Turpe</i>	:	Abonnement électrique en € au 1 ^{er} janvier de chaque année
<i>Turpe₀</i>	:	222 217 € Abonnement électrique en € au 01/01/2020,
<i>Q</i>	:	Quantité d'électricité nécessaire pour livrer les MWh de chaleur via les installations
<i>Q₀</i>	:	9 908 MWh Quantité d'électricité nécessaire pour livrer 64 500 MWh de chaleur via les chaudières gaz
<i>Electron</i>	:	Prix de l'électron avec part ARENH de l'année de facturation N en €/MWh électrique.
<i>Electron₀</i>	:	52.56 €/MWh Prix de l'électron avec part ARENH au 01/01/2020,
<i>KPA</i>	:	Part associée à la capacité de l'année de facturation N en €/MWh électrique.
<i>KPA₀</i>	:	1.48 €/MWh Part associée à la capacité au 01/01/2020.

Les termes *R1_{Rev}* et *R1_{SAS}* sont révisés chaque année N, après la publication de l'indice FEDENE de l'année N et au plus tard le 31 janvier.

Le terme *R1_{SAS}* de l'année N ne pourra pas dépasser le terme *R1_{SAS}*plafond défini ci-dessous :

$$R1_{SASplafond} = R1_{SAS0} * 1,10 * [A * \frac{Electron(FEDENE)}{Electron(FEDENE)0} + B * \frac{TURPE + CTA}{TURPE0 + CTA0} + C * \frac{TIFCE}{TIFCE0}]$$

Avec :

Electron(FEDENE)

$$= [a * BL + b * PK + c * \frac{PK}{PK00} + d + e * (f - (1 - i) * \frac{g * h * 1000}{8760} - g * h * [(1 - 4\%) * BL - j] + g * h * i * [(1 + 4\%) * BL_{cr\grave{e}tement} - j]$$

Et :

Electron(FEDENE)0

$$= [a0 * BL0 + b0 * PK0 + c0 * \frac{PK0}{PK00} + d0 + e0 * (f0 - (1 - i0) * \frac{g0 * h0 * 1000}{8760} - g0 * h0 * [(1 - 4\%) * BL0 - j0] + g0 * h0 * i0 * [(1 + 4\%) * BL_{cr\grave{e}tement0} - j0]$$

avec :

<i>A</i>		Coefficient représentant le poids de l'électron + Arenh + la capacité dans le prix total de l'électricité en date de valeur de l'année N
<i>A0</i>		Coefficient à 0.69 en date de valeur du 1/01/20
<i>B</i>		Coefficient représentant le poids du TURPE + CTA dans le prix total de l'électricité
<i>B0</i>		Coefficient à 0.28 en date de valeur du 1/01/20

C		<i>Coefficient représentant le poids de la TIFCE dans le prix total de l'électricité</i>
C0		<i>Coefficient à 0.03 en date de valeur du 1/01/20</i>
BL		<i>Moyenne des produits calendaires baseload pour l'année N publiés par EEX entre le 1er janvier N-1 et le 1^{er} novembre N-1</i>
BLO		<i>Valeur de 47.26 en date de valeur du 1/01/20</i>
PK		<i>Moyenne des produits calendaires peakload pour l'année N publiés par EEX entre le 1er janvier N-1 et le 1er novembre N-1</i>
PK0		<i>60.96 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20</i>
PK00		<i>596.19 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20</i>
BLécrêtement		<i>Moyenne des produits calendaires baseload pour l'année N publiés par EEX entre le 1er décembre N-1 et le 15 décembre N-1</i>
BLécrêtement0		<i>47.1 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20</i>
a		<i>Coefficient de pondération baseload</i>
a0		<i>61.28% en date de valeur du 1/01/20</i>
b		<i>Coefficient de pondération peakload</i>
b0		<i>38.72% en date de valeur du 1/01/20</i>
c		<i>Coût « premium » valorisant les risques marchés et coûts fournisseurs d'électricité</i>
c0		<i>0 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20</i>
d		<i>Brique de risques, frais de gestion fournisseurs élec et marge</i>
d0		<i>0 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20</i>
e		<i>Prix de l'enchère capacité : moyenne arithmétique des prix des enchères de capacité EPEX publiés sur l'année N-1 pour l'année N</i>
e0		<i>16.5839 € / kW el en date de valeur du 1/01/20</i>
f		<i>Coefficient de capacité prévisionnel (100% marché, avant ARENH)</i>
f0		<i>0.089 en date de valeur du 1/01/20</i>
g		<i>Droit ARENH</i>
g0		<i>43% en date de valeur du 1/01/20</i>
h		<i>Coefficient de bouclage en vigueur</i>
h0		<i>0.964 en date de valeur du 1/01/20</i>
i		<i>Taux d'écrêtement publié par la CRE pour l'année N</i>
i0		<i>32% en date de valeur du 1/01/20</i>
j		<i>Prix ARENH en vigueur</i>
j0		<i>42 €/MWh el en date de valeur du 1/01/20</i>

Les composantes listées ci-dessus sont publiées sur <https://www.fedene.fr/lindex-electron-fedene-sncu/>

Les parties conviennent expressément qu'au cas où l'application de la formule ci-avant induit un terme $R1_{SAS}$ supérieur au terme $R1_{SAS\text{plafond}}$ sur la période considérée, le terme $R1_{SAS}$ sera plafonné au terme $R1_{SAS\text{plafond}}$ sur cette même période.

Le tarif $R1_{Rev}$ sera le cas échéant recalculé rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année N si la publication de l'indice FEDENE a eu lieu après le début de l'année N. Si de premières factures ont été émises, un avoir sera le cas échéant accordé à Rueil Energies qui le répercutera à ses abonnés.

Le Fournisseur s'engage à communiquer au Client et à la Ville l'ensemble des éléments justificatifs (factures des fournisseurs d'électricité) au moins une fois par an lors de la révision des tarifs ainsi qu'à tout moment à la demande de ces derniers.

Les révisions du terme $R1_{refact}$ et de la part abonnement restent inchangées. L'annexe 4 à la présente convention précise les modalités de calcul des formules ci-dessus.

Clause de revoyure spécifique aux évolutions des coûts de l'électricité :

Les parties s'assurent lors de chaque indexation annuelle que la formule d'indexation et sa formule de plafonnement restent cohérentes avec l'évolution du marché de l'électricité et conviennent, le cas échéant, de les adapter par voie d'avenant en cas de nouvelle incohérence qui serait due à l'évolution du marché de l'énergie.

Révision du terme $R1_{refact}$

Le terme proportionnel $R1_{refact}$ est refacturé annuellement sur la base des ventes de la période considérée. Il est calculé comme suit :

$$R1_{refact} = \frac{T\&C}{Q}$$

Avec :

- T&C :
 - o Définition : Montant annuel des taxes et Contributions s'appliquant dans le cadre du contrat de fourniture d'électricité. Ce terme inclut notamment la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA), la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) et toute autre taxe ou contribution pouvant s'appliquer dans le cadre du contrat d'achat d'électricité.
 - o Unité : € HT
 - o Source : Facture annuelle d'électricité ou somme des factures mensuelles permettant d'obtenir le montant annuel.
 - o Valeur prévisionnelle de T&C au 01/01/2020 : 35 929 €HT

- Q :
 - o Définition : Quantités de chaleur totale vendues par la SAS sur la période considérée
 - o Unité : MWh thermique
 - o Source : Factures d'énergie calorifique adressées à la DSP
 - o Valeur prévisionnelle de Q au 01/01/2020 : 64 500 MWh

Au 01/01/2020, la valeur de $R1_{refact0}$ est de 0,556 €HT/MWh. »

Le calcul de refacturation de la Contribution au Service Public de l'Electricité et toute autre taxe variable proportionnelle au volume de consommation, sera limité à partir du volume de consommation d'électricité équivalent au rapport de la quantité de chaleur vendue à l'Exploitant sur le COP global prévisionnel de 605%. En cas de constatation du non-respect des températures de retour moyennes indiquées à l'Article 6, le COP global retenu sera équivalent au réel annuel.

La régularisation de la facturation du terme $R1$ de l'année n sera impactée à la facture du mois de janvier de l'année n+1 pour intégrer la révision du terme $R1_{refact}$ en fonction du montant réel du terme T&C annuel de l'année n.

Révision de la part abonnement

Le terme Abt est révisé mensuellement par application de la formule paramétrique suivante :

$$Abt = Abt_0 \times \left(0,31 + 0,32 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,16 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,21 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Dans laquelle :

- ICHT-IME = valeur de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), connue au dernier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ».
- FSD2 = valeur de l'Indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », connue au dernier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ».
- BT40 = valeur de l'index national « Bâtiment chauffage central » (base 100 en 2010) connue au dernier jour du mois calendaire de fourniture, publiée dans la revue hebdomadaire « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ».

Les valeurs initiales de ces paramètres sont celles connues au 01/01/2020:

ICHT-IME₀ = 125,3

FSD2₀ = 131,2

BT40₀ = 110

Les éléments nécessaires pour la validation des indices seront fournis à l'Exploitant et à la ville par la SAS.

ARTICLE 13 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les factures émises par la SAS GEORUEIL sont payables par l'Exploitant du réseau de chaleur dans les conditions suivantes. L'énergie thermique vendue par la SAS GEORUEIL à l'Exploitant du réseau de chaleur est facturée mensuellement. La facture mensuelle est établie avec la valeur des paramètres connus au premier jour du mois n d'après les relèves de consommations réalisées par la SAS GEORUEIL le dernier jour du mois n.

Les modalités de facturation (quantités, indices de révision) de chaque terme de facturation sont transmises mensuellement par la SAS à l'Exploitant et à la Ville pour validation dans un délai de 10 jours ouvrés. A défaut de réponse expresse dans ce délai, les factures peuvent être émises.

Les factures sont payables par l'Exploitant du réseau de chaleur par virement à trente (30) jours, fin de mois. Il est précisé que l'Exploitant du réseau de chaleur ne pourra pas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. La SAS GEORUEIL aura à rectifier et à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

En cas de réclamation formulée par l'Exploitant du réseau de chaleur sur une facture, lorsque la réclamation est assortie d'éléments justificatifs, la SAS GEORUEIL s'engage à y répondre de manière motivée et justifiée dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. A défaut, l'Exploitant du réseau de chaleur sera fondé à suspendre le paiement de la partie contestée de la facture. Si la réponse ne satisfait pas l'Exploitant du réseau de chaleur, ce dernier s'engage à régler l'intégralité de la facture, sans préjudice des actions amiable ou contentieuses qu'il pourrait engager afin de faire valoir ses droits.

Si la réclamation de l'Exploitant du réseau de chaleur est reconnue comme bien fondée, la facture initiale sera annulée et une facture correctrice sera émise par la SAS GEORUEIL.

En cas de défaut de paiement des factures dans le délai de 15 jours à compter de leur date limite d'exigibilité (en cas de réclamation conformément à l'alinéa 4 ci-dessus, le délai d'exigibilité est de 15 jours à compter du terme du délai de 15 jours visé à l'alinéa 4 ci-dessus), la SAS GEORUEIL adresse à l'Exploitant du réseau de chaleur une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste sans effet

passé un délai de 15 jours, la SAS GEORUEIL peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, sa fourniture de chaleur.

La SAS GEORUEIL doit toutefois, au préalable, notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Exploitant du réseau de chaleur avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes.

La SAS GEORUEIL est dégagée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait à l'Exploitant du réseau de chaleur, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées. L'Exploitant du réseau de chaleur assume seul les conséquences, et notamment les surcoûts, résultant d'une telle interruption.

En cas de non-paiement d'une facture à sa date d'exigibilité, et pour autant que son paiement soit acquis en vertu du Contrat, le Prestataire peut facturer à l'Exploitant du réseau de chaleur des intérêts de retard au taux de l'intérêt légal augmenté de 200 points de base (2%), sans mise en demeure, à compter du jour suivant sa date limite d'exigibilité.

La SAS GEORUEIL pourra subordonner la reprise de ses fournitures au paiement des sommes dues majorées des intérêts ainsi que des frais occasionnés par l'interruption des fournitures et de remise en service des installations.

CHAPITRE 5 : INDEMNISATIONS ET PENALITES

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS EN CAS D'INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE FOURNITURE ET DE MISE A DISPOSITION DE LA CHALEUR GEOTHERMIQUE

L'interruption ou insuffisance de fourniture est définie par la réunion des deux conditions suivantes :

- $P_{fournie} < P_{min}$
- $P_{fournie} < P_{appelée\ réseau}$

Avec :

- $P_{fournie}$: puissance effectivement fournie par la centrale géothermique soit :
 $P_{fournie} = 1,163 * Q * (T_{fourniture} - T_{retour})$
- P_{min} : puissance minimale de mise à disposition de la chaleur soit :
 $P_{min} = 1,163 * Q_{min} * (T_{fourniture_min} - T_{retour_max})$
- $P_{appelée\ réseau}$: puissance effectivement appelée par le réseau de chaleur au niveau du poste de livraison

et :

- Q : débit réel de fourniture sur la période considérée
- $T_{fourniture}$: température réelle de fourniture sur la période considérée
- T_{retour} : température de retour réelle sur la période considérée
- Q_{min} : débit minimal de fourniture correspondant à la température extérieure sur la période considérée conformément à l'article 6.2
- $T_{fourniture_min}$: température minimale de fourniture correspondant à la température extérieure sur la période considérée conformément à l'article 6.2
- T_{retour_max} : température de retour maximale correspondant à la température extérieure sur la période considérée conformément à l'article 0.

A compter de la Mise en Service de la Centrale géothermique, sauf cas de force majeure ou d'interruption de fourniture due à la qualité de l'eau, en cas d'interruption ou d'insuffisance de mise à disposition de la Chaleur géothermique, la SAS GEORUEIL versera à l'Exploitant du réseau de chaleur dans les trois mois qui suivent la période de carence P une indemnisation I calculée comme suit :

$I = (P_{min} - P_{fournie}) \times P \times (E_{gaz} - R_{1sas})$ dès lors que I est positif

Où :

- I : montant de l'indemnisation de la SAS GEORUEIL à l'Exploitant du réseau de chaleur
- P : durée de période de carence, en heures
- $E_{gaz} = (PEG + TICGN) / (0,9 * \eta)$

- PEG : prix du PEG_Nord hors toutes taxes par MWh PCS moyen, publié sur le site de POWERNEXT.com sous la dénomination Month Ahead, sur la période considérée
- TICGN : valeur en €/MWh PCS de la TICGN sur la période considérée, si celle-ci est applicable aux installations de production du réseau de chaleur
- η : rendement générateur soit 92%
- R1sas : terme R1sas, tel que défini à l'Article 11 - de la Convention.

Cette indemnité sera versée directement à l'Exploitant du réseau de chaleur sur présentation de facture.

Par ailleurs, en cas de non-respect des périodes d'arrêt technique décrites à l'Article 9, la facturation de la part abonnement sera neutralisée sur la durée de la période d'arrêt supplémentaire.

Par ailleurs en cas d'insuffisance moyenne de fourniture de puissance par rapport à la puissance minimale Pmin constatée sur une période de 24 heures consécutives, la facturation de la part abonnement sera réduite au prorata de la puissance non fournie, moyenne prorata temporis en fonction de la durée constatée de l'insuffisance.

En outre, dans l'hypothèse où l'interruption ou l'insuffisance de fourniture ou de mise à disposition de chaleur par la SAS GEORUEIL entraînerait le non-bénéfice pour les abonnés du réseau de chaleur du taux réduit de TVA au titre des énergies renouvelables et de récupération, l'Exploitant devra transmettre un état détaillé des indemnités envisagées et la démonstration que les efforts suffisants de sa part ont été entrepris pour compenser la baisse de valorisation d'EnR&R à la SAS, qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. A la suite de quoi, les parties s'entendent, ou à défaut, une fois le délai écoulé, la Ville arbitrera sur le montant final des indemnités que la SAS GEORUEIL devra verser à l'Exploitant du réseau de chaleur, correspondant au montant de la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation du Réseau de chaleur et le montant de la taxe qu'ils auraient acquittée si le taux réduit avait été appliqué.

Cette indemnisation pour non-bénéfice du taux réduit de TVA ne sera pas due par la SAS GEORUEIL dans les cas où l'insuffisance de fourniture serait due à un cas de force majeure, au non-respect des conditions de températures retour par l'Exploitant ou de la qualité de l'eau.

Les Parties conviennent de se rencontrer et de revoir les termes de la présente Convention afin de prendre en compte les éventuelles conséquences de l'interruption ou de l'insuffisance de mise à disposition de la Chaleur sur les quotas de CO2 de telle sorte que l'Exploitant ne soit exposé à aucun surcoût à ce titre.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS EN CAS DE NON RESPECT DE LA QUALITE DE L'EAU DU RESEAU

En cas de non-respect constaté des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du réseau de chaleur définis à l'Article 6, et après mise en demeure de rétablir les conditions contractuelles de qualité, l'Exploitant indemniser la SAS à hauteur du coût d'entretien curatif des installations de la SAS devenu nécessaire au rétablissement des performances des équipements. La SAS transmettra le rapport d'analyse du constructeur des équipements et les rapports d'analyse d'eau sur la période incriminée, pour démontrer la nécessité de réaliser l'intervention et la facture de la prestation dont le montant correspondra à l'indemnité à appliquer.

ARTICLE 16 - BONUS/MALUS SUR LES TEMPERATURES DE RETOUR D'EAU

Le niveau du prix de la chaleur repose sur les performances techniques des ouvrages de production de chaleur géothermique et en particulier sur le respect des températures retour au Poste de Livraison.

En cas de non-respect par l'Exploitant des températures de retour d'eau (moyenne journalière 0-24h) définies à l'Article 6 - ci-dessus, et à partir de 0,5 degré d'écart avec celles-ci, l'Exploitant versera à la SAS GEORUEIL une pénalité mensuelle sur la base d'une surfacturation du terme R1_{SAS} défini à l'article 11 à hauteur de 0,50 euros

HT/MWh et par degré de température de retour supplémentaire² par rapport au tableau indiqué à l'Article 6, sur le mois considéré.

Cette pénalité non libératoire est applicable de plein droit sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité est appliquée sans préjudice de toute autre conséquence dommageable pour la SAS GEORUEIL entraînée par le non-respect des températures de retour d'eau par l'Exploitant et qui pourront lui être répercutées par ailleurs.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'indemnisation mensuelle du préjudice subi par la SAS GEORUEIL du fait de non-respect des températures de retour d'eau par l'Exploitant pour un mois considéré, qui s'ajoute à la pénalité, est plafonnée à un montant maximum égal à 0,25 euros HT /MWh et par degré de température de retour supplémentaire par rapport au tableau indiqué à l'Article 6 . Le préjudice n'inclura pas l'impact sur la facturation de toute taxe variable calculée sur la base de la quantité d'électricité consommée par la SAS GEORUEIL.

En cas d'amélioration par l'Exploitant des températures de retour d'eau (moyenne journalière 0-24h) définies à l'Article 6 - ci-dessus, et à partir de 0,5 degré d'écart avec celles-ci, l'Exploitant bénéficiera d'un bonus sur la base d'une réduction de facturation du terme R_{1SAS} défini à l'article 11 à hauteur de 0,50 euros HT/MWh et par degré de température de retour en moins par rapport au tableau indiqué à l'Article 6.

La pénalité et le bonus sur les températures de retour d'eau sont révisés selon la formule d'indexation du R_{1sas} tel que prévu à l'article 12 de la présente Convention.

En cas de constatation d'écart trop important (minimum de 5°C) sur la température moyenne de retour par température extérieure tel que défini à l'article 6 les Parties s'engagent à se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin de définir les nouvelles conditions tarifaires contractuelles permettant de restaurer l'équilibre économique initial de la présente Convention.

Les Parties se réuniront dans le mois suivant la demande de mise en œuvre de la présente clause. A défaut de trouver une solution amiable dans les deux mois suivants la première rencontre, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Les nouvelles dispositions financières adoptées par les Parties seront formalisées par voie d'avenant.

ARTICLE 17 - AUTRES PENALITES

Les pénalités prévues au présent article seront appliquées et perçues par la Ville et supportées par la SAS GEORUEIL, sauf cause exonératoire.

L'application des pénalités n'exonère pas la SAS GEORUEIL de remplir l'obligation dont l'inexécution est sanctionnée ou de l'indemnisation des préjudices éventuellement causés par sa faute.

Les pénalités sont exigibles à compter du 1^{er} jour suivant le terme du délai d'exécution de l'obligation contractuelle sanctionnée et jusqu'au jour de l'exécution de l'obligation contractuelle.

Au terme de la période pendant laquelle la pénalité a couru, la Ville transmet un état détaillé des pénalités envisagées à la SAS qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. A la suite de quoi, le cas échéant, la Ville arrête le montant final des pénalités et émet un titre de recette à destination de la SAS GEORUEIL.

Les pénalités indiquées au présent article sont actualisées selon les indices connus au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule de révision de l'abonnement.

La SAS GEORUEIL se verra appliquer des pénalités dans les cas suivants :

1. **En cas de non production ou de production incomplète des documents** prévus à la convention, la SAS GEORUEIL pourra subir une pénalité de mille (1000) euros par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable en cas de non production et après mise en demeure en cas de production incomplète.

2. **En cas de retard d'émission de la facturation**, la ville appliquera une pénalité de 200 € par jour de retard et par facture.
3. **En cas d'absence aux réunions programmées** par la Ville ou à la demande de l'Exploitant du réseau de chaleur : 1000€ forfaitaire
4. **En cas de non-respect d'une des échéances de réalisation des travaux** une fois le planning validé, la SAS GEORUEIL versera à la Ville une pénalité de deux mille (2000) euros par jour calendaire de retard pour chaque échéance.

CHAPITRE 7 : FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 18 - MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

La Convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À son terme normal tel que fixe à l'Article 3 - ;
- Résiliation pour faute prévue à l'Article 22 - ;
- Résiliation pour force majeure prolongée ou cas assimilés.

ARTICLE 19 - EXPIRATION DU CONTRAT

Lorsque la présente Convention expire par survenance du terme prévu à l'Article 3 - de la présente convention, les Parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 20 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La ville peut résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général.

Les parties se rencontreront pour déterminer le montant de l'indemnisation calculée en tenant compte :

- a) De la valeur non encore amortie (valeur nette comptable) des investissements réalisés par la SAS GEORUEIL,
- b) Du manque à gagner SAS GEORUEIL: part abonnement (hors amortissement) pour les années restant à courir dans la limite de 3,45 M€.

ARTICLE 21 - RESILIATION EN CAS DE DEFAUT DE QUALITE OU DE QUANTITE DE LA RESSOURCE GEOTHERMIQUE

Si, avant la mise en service de la centrale géothermique, les résultats du forage devaient conduire les parties à constater que la SAS ne pourra fournir la chaleur attendue en quantité et en qualité (conformément aux stipulation de la présente convention) et si en conséquence l'alimentation du réseau en chaleur géothermique devait s'avérer financièrement moins intéressante pour les usagers qu'avec une autre énergie, alors les parties se rencontreront soit pour modifier la présente convention, soit, d'accord entre elles ou à défaut d'accord sur une modification de la convention dans un délai de trois mois à compter d'une première réunion de négociation, la convention sera résiliée. La résiliation de la convention n'entraînera aucune indemnisation pour l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 22 - RESILIATION POUR FAUTE – EN CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

25.1 – Résiliation pour faute

En cas d'inobservations graves et répétées par l'une des Parties d'une clause essentielle de la présente Convention ou de ses annexes après mise en demeure demeurée infructueuse après un délai de prévenance de deux (2) mois, chaque partie à la présente convention peut prononcer la résiliation pour faute de l'autre partie.

1. A la date d'effet de la résiliation et dans l'hypothèse d'une résiliation prononcée aux torts de l'Exploitant du réseau de chaleur ou de la ville (si la résiliation pour faute est de son fait),

Les parties se rencontreront pour déterminer le montant de l'indemnisation calculée en tenant compte :

a) De la valeur non encore amortie (valeur nette comptable) des investissements réalisés par la SAS GEORUEIL,

b) Du manque à gagner SAS GEORUEIL: part abonnement (hors amortissement) pour les années restant à courir dans la limite de 3,45 M€.

2. A la date d'effet de la résiliation et dans l'hypothèse d'une résiliation prononcée aux torts de la SAS GEORUEIL, cette dernière verse à l'Exploitant du réseau de chaleur une indemnité correspondant aux pénalités prévues à l'Article 14 - pour les années restant à courir de la présente Convention. Cette indemnité sera calculée et versée mensuellement jusqu'à substitution d'une source de chaleur renouvelable équivalente à celle issue de la centrale géothermique en termes de coût, permettant le bénéfice du taux réduit de TVA sous réserve de l'apport de la part de l'Exploitant de la justification au plus tard le 31 décembre de chaque année (N) de ses efforts pour trouver d'autres sources de chaleur. A défaut d'efforts suffisants, l'indemnité ne sera pas due pour l'année suivante (N+1). Elle pourra de nouveau être due l'année N+2 si l'Exploitant justifie d'efforts suffisants lors de l'année N+1.

25.2 – En cas de résiliation de la convention d'occupation domaniale

La résiliation de la convention d'occupation domaniale conclue entre la ville et la SAS GEORUEIL, par le Bénéficiaire ou par le Propriétaire, sur le fondement du deuxième alinéa du B de son article 2.2, entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Si la convention d'occupation domaniale est résiliée par la ville sans que la présente convention soit en même temps résiliée pour motif d'intérêt général, la SAS GEORUEIL aura droit, au titre de la résiliation de la présente convention, à l'indemnisation visée à l'article 25.1 1) de la présente convention.

Si la convention d'occupation domaniale est résiliée par la SAS GEORUEIL, la ville aura droit à l'indemnisation visée à l'article 25.1 2) de la présente convention.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

La SAS GEORUEIL et l'Exploitant du réseau de chaleur demeurent responsables des équipements dont elle a la garde et des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non causés tant par eux que leurs préposés ou toutes personnes auxquelles elles feraient appel pour les assister ou exécuter en leurs lieu et place une obligation résultant de la présente convention.

La SAS GEORUEIL et l'Exploitant du réseau de chaleur souscrivent les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elles encourent du fait de l'exécution de la présente Convention pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, y compris les dommages aux existants. Chaque Partie maintient ces garanties tout au long de la présente Convention.

ARTICLE 24 - INTERETS DE RETARD

En cas de retard de versement des sommes dues par l'une des Parties a une autre Partie, au regard des délais légaux, les sommes non versées porteront intérêt au taux légal majoré de deux cents points (2%) de base.

ARTICLE 25 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties font leurs meilleurs efforts afin de trouver un accord mettant fin aux différends pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

Si une telle solution ne peut aboutir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la naissance du différend, le différend est alors soumis au Tribunal de commerce de Nanterre à la requête de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 26 - NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 27 - CESSION

L'ensemble des droits et obligations de RUEIL ENERGIE au titre de la présente convention sera cédé sans formalité particulière à l'exploitant (ville ou futur Concessionnaire) à la fin de la concession, quelle qu'en soit la cause. La ville informe la SAS GEORUEIL de cette substitution dès sa réalisation.

Hormis ces cas, la cession des droits et obligations de la présente convention à un tiers seront soumises à l'approbation expresse de toutes les Parties.

Ce transfert entraîne la reprise des droits et obligations sans aucune modification.

ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS / MISES EN DEMEURE

A défaut de stipulations spécifiques contraires prévues dans la Convention, toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixes ci-dessus :

- Soit par courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- Soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, les communications officielles peuvent être remises par courrier électronique avec accusé de réception de celle-ci. En ce qui concerne la Ville, les destinataires comprendront a minima le responsable du dossier, le responsable administratif et juridique ainsi que le directeur des services techniques.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans la Convention, tout délai imparti est calculé en jour franc.

ARTICLE 29 - ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Schéma de principe du poste de livraison et limites de prestations

Annexe 2 : Besoins prévisionnels du réseau de chaleur

Annexe 3 : Planning de réalisation des travaux, dimensionnement des équipements et modalités d'intervention associées (annexé complétée ultérieurement)

Annexe 4 : Modalités de calcul des formules de révision R1rev

Il est expressément précisé que les annexes font intégralement corps avec la présente Convention.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le

en trois (3) exemplaires originaux

Pour la SAS GEORUEIL
Le Directeur

Pour l'Exploitant RUEIL
ENERGIE
Le Directeur

Pour la Ville de RUEIL-MALMAISON
Le Maire